



La Déclaration sur les EMN – analyse détaillée

La Déclaration sur les EMN :

est le seul instrument de l'OIT qui contienne des recommandations à l'intention des entreprises, en plus de celles qui s'adressent aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle est considérée comme le principal instrument d'orientation concernant les aspects de la RSE relatifs au travail;

encourage les entreprises multinationales à contribuer de manière positive au progrès économique et social. Elle tend aussi à réduire au minimum et à résoudre les difficultés que leurs activités peuvent soulever;

énonce les bonnes pratiques que toutes les entreprises (multinationales comme nationales) devraient adopter.

Politique générale

La Déclaration contient toute une série de principes directeurs tendant à promouvoir le développement durable et à faire respecter les droits de l'homme sur le lieu de travail. Les entreprises multinationales, les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs sont donc invités à :

- ➔ observer les législations et réglementations nationales;
- ➔ tenir dûment compte des pratiques locales;
- ➔ se conformer aux normes internationales concernant les droits de l'homme et les droits au travail; et
- ➔ tenir leurs engagements en conformité avec la législation nationale et les obligations internationales acceptées.

Les entreprises multinationales sont encouragées à :

- ➔ procéder à des consultations avec les gouvernements et, le cas échéant, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour veiller à ce que leurs activités s'harmonisent avec les politiques nationales, avec les priorités du développement, avec les objectifs sociaux et les structures des pays où elles s'exercent.

Les gouvernements sont invités à :

- ➔ ratifier et à observer les conventions fondamentales du travail et, en tout

état de cause, à appliquer, dans toute la mesure possible, les principes qui y sont énoncés.

Des recommandations spécifiques s'adressent aux gouvernements des entreprises multinationales des pays d'origine, qui sont invités à promouvoir de bonnes pratiques sociales et à engager des consultations avec les gouvernements des pays d'accueil, si besoin est.

Les règles de conduite se répartissent en quatre domaines clés :

1 Emploi

Elles visent à assurer la promotion de l'emploi direct et indirect, l'égalité de chances et de traitement et la sécurité de l'emploi.

Promotion de l'emploi

Les entreprises multinationales doivent :

- ➔ tenir compte des politiques de l'emploi en consultant les autorités locales compétentes, les organisations d'employeurs et de travailleurs, avant et pendant leurs activités;
- ➔ donner la priorité à l'emploi, à l'épanouissement professionnel, à la promotion et à l'avancement des ressortissants du pays d'accueil, à tous les niveaux;
- ➔ se rendre compte combien il est important d'utiliser des technologies génératrices d'emplois, soit directement, soit indirectement;
- ➔ conclure, toutes les fois que cela est possible, des contrats avec les entreprises nationales pour la fabrication des pièces et des équipements et pour l'utilisation des matières premières locales.

Les gouvernements sont invités à :

- ➔ adopter des mesures énergiques de promotion de l'emploi visant à garantir l'existence de travail pour tous ceux qui sont disponibles et qui cherchent du travail. Ce travail doit être aussi productif que possible.

Egalité de chances et de traitement

Les entreprises doivent :

- ➔ s'assurer que le principe général d'égalité de chances et de traitement s'applique à toutes les activités de l'entreprise;
- ➔ faire des qualifications, de la compétence et de l'expérience les critères du recrutement, du placement, de la formation et du perfectionnement de leur personnel à tous les échelons.

Les gouvernements doivent :

- ➔ poursuivre des politiques destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi afin d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale;
- ➔ ne jamais exiger des entreprises multinationales qu'elles pratiquent une discrimination fondée sur l'une des caractéristiques mentionnées ci-dessus et leur fournir des conseils, s'il y a lieu, en vue d'éviter une discrimination de ce genre dans l'emploi.

Sécurité de l'emploi

Les entreprises nationales et multinationales doivent consentir des efforts pour fournir un emploi stable à leurs travailleurs en :

- ➔ procédant à une planification effective de la main-d'oeuvre;
- ➔ observant les obligations librement négociées en ce qui concerne la stabilité de l'emploi et la sécurité sociale; et
- ➔ en évitant les procédures de licenciement arbitraires.

Les entreprises multinationales sont, de plus, encouragées à :

- ➔ signaler suffisamment à l'avance les changements qui doivent être apportés à leurs activités et qui risquent d'avoir des incidences sérieuses sur l'emploi; et
- ➔ étudier, en coopération avec les collectivités locales et les organisations de travailleurs, la façon d'en atténuer, dans toute la mesure possible, les conséquences néfastes.

Les gouvernements doivent :

- ➔ étudier les incidences des activités des entreprises multinationales sur

l'emploi dans les différents secteurs d'activité ;

- ➔ prendre les mesures appropriées pour faire face aux répercussions des activités des entreprises multinationales sur l'emploi et le marché du travail ; et
- ➔ en coopération avec les entreprises tant multinationales que nationales, assurer sous une forme ou une autre la protection du revenu des travailleurs à l'emploi desquels il est mis fin.

2 Formation

La Déclaration détermine les façons de tirer parti de la formation professionnelle pour promouvoir l'employabilité.

Les entreprises multinationales sont invitées à :

- ➔ coopérer avec les autorités du pays, les organisations d'employeurs et de travailleurs pour que les travailleurs bénéficient à tous les niveaux, dans le pays d'accueil, d'une formation appropriée en vue de répondre aux besoins de l'entreprise ainsi qu'à la politique de développement du pays ;
- ➔ participer, de concert avec les entreprises nationales, à des programmes locaux visant à encourager l'acquisition et le développement de compétences et à fournir une orientation professionnelle ; et
- ➔ contribuer au développement des ressources humaines locales en fournissant les services de personnel de formation qualifié pour aider à mettre en oeuvre les programmes de formation et offrir aux cadres de direction locaux la possibilité d'élargir leur expérience au sein de l'EMN.

Les gouvernements sont encouragés à :

- ➔ mettre au point, en collaboration avec les parties intéressées, des politiques nationales de formation et d'orientation professionnelles qui constitueraient un cadre pour les politiques de formation des entreprises multinationales.

3 Conditions de travail et de vie

La Déclaration comporte des recommandations sur les salaires et les prestations, l'âge minimum et la sécurité et la santé au travail.

Salaires, prestations et conditions de travail

Les entreprises multinationales sont encouragées à :

- ➔ offrir à leurs travailleurs des salaires, prestations et conditions de travail pas moins favorables que ceux qu'accordent les employeurs du pays comparables en taille et en moyens ;
- ➔ octroyer les meilleurs salaires, prestations et conditions de travail possibles, qui soient au moins suffisants pour satisfaire les besoins essentiels des travailleurs et

de leurs familles, lorsqu'il n'y a pas d'employeurs comparables dans le pays.

Les gouvernements sont invités à :

- ➔ adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les groupes à bas revenus et les régions peu développées profitent autant que possible des activités des entreprises multinationales.

Age minimum pour l'admission à l'emploi

Pour garantir l'abolition effective du travail des enfants, les entreprises multinationales ainsi que les entreprises nationales sont encouragées à respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi et à prendre de toute urgence des mesures immédiates et effectives, dans leur domaine de compétence, pour obtenir l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Sécurité et santé au travail

Les entreprises multinationales sont encouragées à :

- ➔ garantir les normes de sécurité et de santé au travail les plus élevées, compte tenu de leur expérience dans d'autres pays ;
- ➔ faire figurer, lorsque cela est possible, les questions concernant la sécurité et la santé au travail dans les conventions conclues avec les représentants des travailleurs et leurs organisations ; et
- ➔ puisqu'il s'agit là d'un domaine où les multinationales peuvent apporter des contributions substantielles pour améliorer les pratiques locales, la Déclaration sur les EMN invite en outre les entreprises multinationales à :

mettre à la disposition des intéressés les informations sur les normes de sécurité et de santé au travail applicables à leurs activités locales qu'elles observent dans d'autres pays ;

porter à la connaissance des administrations locales, des entreprises et des travailleurs tous les risques spéciaux - et les mesures de protection relatives - que comportent les nouveaux produits et procédés ;

coopérer aux activités des organisations internationales en matière de sécurité et de santé au travail ;

coopérer pleinement avec les autorités compétentes en matière de sécurité et santé au travail, avec les représentants des travailleurs et leurs organisations et avec les organismes agréés en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la pratique nationale.

Les gouvernements sont invités à :

- ➔ appliquer les normes internationales du travail afin de garantir que les entreprises tant multinationales que nationales fournissent des normes de sécurité et de santé appropriées à leurs travailleurs.

4 Relations professionnelles

La Déclaration sur les EMN encourage les entreprises multinationales à appliquer des normes qui ne soient pas moins favorables que celles qu'appliquent des employeurs locaux et à mettre au point des mécanismes internes de consultation et de règlement des conflits.

Liberté syndicale et droit d'organisation

Les gouvernements, les entreprises multinationales et nationales sont invitées à :

- ➔ reconnaître le droit des travailleurs de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations ;
- ➔ protéger les travailleurs contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi ; et à
- ➔ autoriser les représentants des travailleurs à se réunir pour se consulter, étant entendu que cela ne porte pas préjudice au fonctionnement des activités de l'entreprise.

Les entreprises multinationales sont encouragées à :

- ➔ donner leur appui aux organisations représentatives des employeurs.


Les gouvernements sont invités à :

- ➔ permettre aux entreprises multinationales ou aux travailleurs qu'elles emploient de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs de leur choix ;
- ➔ autoriser l'entrée de représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs qui viennent d'autres pays et sont invités par des organisations locales ou nationales intéressées aux fins de consultations sur des questions d'intérêt commun ;
- ➔ veiller à ce que les mesures incitatives destinées à attirer les investissements étrangers ne se traduisent pas par des restrictions quelconques apportées à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collective.

Négociation collective

Pour garantir la reconnaissance effective du droit de négociation collective, la Déclaration sur les EMN recommande que :

- ➔ les travailleurs employés par les entreprises multinationales aient le droit, conformément à la législation et à la pratique nationales, de faire reconnaître des organisations représentatives de leur propre choix aux fins de la négociation collective ;
- ➔ la négociation volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs soit encouragée et que

- 
- ➔ Les conventions collectives comportent des dispositions en vue du règlement des conflits auxquels pourraient donner lieu leur interprétation et leur application.

Les entreprises multinationales sont également invitées à :

- ➔ fournir aux représentants des travailleurs les moyens nécessaires pour aider à mettre au point des conventions collectives appropriées ;
- ➔ faire en sorte que les représentants dûment autorisés des travailleurs employés par elles puissent, dans chacun des pays où elles exercent leur activité, mener des négociations avec les représentants de la direction qui sont autorisés à prendre des décisions sur les questions qui font l'objet des discussions ;
- ➔ ne pas menacer de transférer hors du pays en question tout ou partie d'une unité d'exploitation en vue d'exercer une influence déloyale sur ces négociations ou de faire obstacle à l'exercice du droit d'organisation ;
- ➔ fournir aux représentants des organisations de travailleurs les informations nécessaires pour mener des négociations objectives.

Les entreprises multinationales comme les entreprises nationales sont invitées à :

- ➔ répondre de manière constructive aux gouvernements qui leur demandent des informations pertinentes sur leurs activités.

Les gouvernements sont encouragés à :

- ➔ fournir aux représentants des organisations de travailleurs, à leur demande et pour autant que la législation et la pratique le permettent, des informations sur les branches dans lesquelles opère l'entreprise, qui puissent leur être utiles pour définir des critères objectifs dans le cadre de la négociation collective.

Consultations, examen des réclamations et règlement des conflits du travail

Les entreprises tant multinationales que nationales sont invitées à :

- ➔ prévoir des systèmes élaborés d'un commun accord par les employeurs, les travailleurs et leurs représentants permettant des consultations régulières sur les questions d'intérêt mutuel ;
- ➔ respecter le droit des travailleurs qu'elles emploient de faire examiner toutes leurs réclamations sans subir de ce fait un quelconque préjudice ; et
- ➔ s'efforcer d'instituer, de concert avec les représentants des employeurs et des travailleurs, un mécanisme de conciliation volontaire afin de contribuer à prévenir et à régler les conflits du travail entre employeurs et travailleurs.